

Code de déontologie

La confiance du public et des clients de l'ICS dans les renseignements fournis par les auditeurs agréés et les inspecteurs de produits biologiques reconnus de l'ICS oblige ces personnes à maintenir des normes rigoureuses d'intégrité et de compétence technique.

Par conséquent, chaque auditeur agréé et inspecteur de produits biologiques reconnu de l'ICS est invité à lire, comprendre et mettre en application le code de déontologie suivant :

1. À titre de professionnels, les auditeurs et les inspecteurs doivent faire preuve d'honnêteté, d'objectivité et de diligence dans l'exercice de toutes leurs fonctions et responsabilités.
2. Les auditeurs et les inspecteurs ne doivent pas se livrer à des activités ou des omissions de nature malhonnête, mensongère ou frauduleuse.
3. Les auditeurs et les inspecteurs doivent sans cesse chercher à maintenir et à améliorer leurs connaissances, aptitudes et compétences professionnelles.
4. Les auditeurs et les inspecteurs ne doivent pas sciemment fausser les faits et, lorsqu'ils expriment une opinion, ils doivent prendre bien soin d'obtenir suffisamment de preuves pour appuyer toutes leurs déclarations. Dans leurs rapports, les auditeurs et les inspecteurs doivent révéler tous les faits qui, s'ils ne le sont pas, fausseraient le rapport.
5. Les auditeurs et les inspecteurs doivent éviter de participer à toute activité qui porterait préjudice à leur capacité d'exercer leurs tâches et responsabilités professionnelles de manière objective.
6. Dans le cadre d'un audit ou d'une inspection, les auditeurs et les inspecteurs ne doivent pas recueillir de renseignements confidentiels des fins personnelles. Ils ne doivent pas divulguer les renseignements confidentiels acquis dans l'exercice de leurs fonctions.

